

**AVENANT N° 2 DU 17 FEVRIER 2022  
MODIFIANT L'ANNEXE I  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation s'est réunie le 17 février 2022 pour négocier les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG) 2022.

A cette occasion, les partenaires sociaux ont rappelé que conformément à l'article 21 de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises, ils doivent se réunir chaque année, et au plus tard le 28 février, pour déterminer l'évolution des rémunérations minimales annuelles garanties, dans une revalorisation unique, toutes classes confondues.

Or, souhaitant donner un coup de pouce à la RMAG du pied de grille (classe 1), ils décident, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'aligner le montant de la RMAG de la classe 1 sur celui de la classe 2.

Ainsi, après le dernier paragraphe de l'annexe I de la convention collective des services de santé au travail interentreprises, qui se termine par « *les formations ou l'expérience* », les partenaires sociaux décident d'ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

*« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de la rémunération minimale annuelle garantie de la classe 1 est aligné sur celui de la classe 2.  
Autrement dit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de la rémunération minimale annuelle garantie de la classe 1 sera identique à celui de la classe 2 ».*

Fait à PARIS, le 17 février 2022

**Pour le représentant des employeurs,**

**Pour les organisations syndicales,**

PRESANSE

CFDT

CFE-CGC

CGT

CGT FO

SNPST

